



COMMUNE D'ARZIER - LE MUIDS

COMMUNE D'ARZIER - LE MUIDS

Conseil Communal

Rapport de la Commission d'urbanisme relatif au préavis municipal No. 13/2025 : Plan d'affectation communal et règlement général sur l'aménagement du territoire et des constructions

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Notre Commission s'est réunie en date du 3 octobre, 8 octobre et 10 octobre 2025 pour étudier le préavis susmentionné, en présence, le 8 octobre 2025, de M. Nicolas Ray et M. Quentin Pommaz, qui ont répondu à nos questions et nous les en remercions.

Commentaires généraux

Contexte

Sans reprendre l'ensemble de l'historique du préavis, la Commission d'urbanisme a été régulièrement sollicitée ces deux dernières législatures par la Municipalité, pour l'informer des démarches en cours et pour partager sur différents sujets et orientations stratégiques concernant l'élaboration du nouveau PAdom.

Ce préavis n'est finalement pas d'un enjeu particulier pour notre Conseil communal et la Commission d'urbanisme car les rôles et la responsabilité de la Commission et du Conseil restent très limités et restent dans les attributions habituelles comme pour le plus simple des préavis. Cependant ce PAdom va impacter pour les décennies futures les possibilités d'aménagement de notre territoire.

En effet, concernant le rôle de la commission je cite notre président :

« En résumé, le traitement des oppositions n'est pas de votre responsabilité, c'est uniquement celui de la Municipalité, la sollicitation de certains de ces opposants auprès de la commission d'urbanisme n'est pas la voie officielle à suivre, il y a des voies légales pour cela.

Dès lors merci de vous positionner sur le rapport 13/2025 tel qu'il est présenté par la Municipalité et clarifié et/ou expliqué par les Municipaux lors de vos échanges. »

Qui lui-même se base sur un échange avec notre Préfet M. Olivier Fargeon :

« ... je vous rejoins totalement sur le point que la commission d'urbanisme n'a pas vocation d'auditionner les opposants, ce n'est pas son rôle. Le traitement des oppositions est de compétence unique de la Municipalité.

Les commissions ont la possibilité de recevoir ou de consulter des intervenants extérieurs après consultation de la Municipalité et ce selon l'article 40h LC, mais pas dans le cas de figure que vous me présentez... (Commentaire de la Commission pour comprendre : cas de figure concerne des sollicitations d'opposants directement auprès de la Commission d'urbanisme)

Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions

1 L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

La seule commission qui est indépendante et peut auditionner sans entrave est la commission de recours en matière d'impôts et ce, uniquement sur les impôts et taxes communales.

Pour le reste et tel que vous le mentionnez, la commission peut émettre commentaires et opinions sur le sujet présenté. »

L'objectif qui a été poursuivi par la Municipalité et soutenu par la Commission d'urbanisme a été de déclasser le moins possible de terrains enclavés (« dent creuse ») et de préserver un maximum les intérêts de notre population. Le PACom présenté est le fruit des négociations de plusieurs années avec le Canton. Le Canton étant le garant de la conformité règlementaire et législatif mais aussi des procédures pour l'élaboration du PACom. Le PACom proposé présente encore un surdimensionnement de +37 habitants en zone centre et +184 habitants hors centre. Ceci a été considéré comme un surdimensionnement incompressible et qui a été préavisé positivement par le Canton.

Nous n'avons pas de remarques ou d'amendement à formuler à l'encontre des réponses de la Municipalité aux opposants. Elles répondent aux obligations légales et ne présente pas de positions partisans ou qui n'irait pas dans l'intérêt supérieur et commun de la Commune.

Nous n'avons pas de remarques ou d'amendements à formuler sur le Plan qui est le résultat de nombreuses années de négociation avec le Canton et les opposants. Nous précisons ici que certaines oppositions étaient légitimes et ont donc été acceptées.

Après plusieurs remarques et commentaires discutés et négociés avec la Municipalité concernant le règlement, nous n'avons plus de remarques ou d'amendements à formuler sur ledit règlement.

Propositions d'amendements

Néant

Conclusion

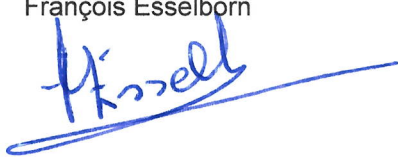
Après en avoir pris connaissance, en avoir discuté avec la Municipalité et l'avoir examiné et débattu en commission, la Commission d'urbanisme propose au Conseil communal à l'unanimité d'accepter le préavis municipal n° 13/2025 tel que proposé par la Municipalité.

Ainsi fait à Arzier-Le Muids, le 10 octobre 2025

Frédéric Boy, (rapporteur)

Franca Dieffenbacher


Gilles Goetschin


François Esselborn


Inal Uygur